

N°2454bis/2023

ARRÊTÉ
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2117bis/2019 du 30 août 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°1013 du 5 avril 2023 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral 2624bis/17 du 23 octobre 2017 portant application du statut du fermage ;

VU l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2023 ;

VU le courriel du 31 juillet 2023 de la cave coopérative de Saint-Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour 2022 (récolte 2021) est de 113,85 € par hectolitre de vin ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 12 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2023 est de : 116,46. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2023 au 30/09/2024.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2022 est de : + 5,63 % (indice de l'année 2022 :110,26).

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2023 et jusqu'au 30/09/2024, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	172 €	230 €
1ere catégorie	135 €	172 €
2eme catégorie	117 €	135 €
3eme catégorie	83 €	117 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	150 €	187 €
1ere catégorie	127 €	150 €
2eme catégorie	101 €	127 €
3eme catégorie	79 €	101 €
4eme catégorie	58 €	71 €

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2022 au 11/05/2023, du 11/05/2023 au 11/11/2023 et à l'échéance annuelle du 11/11/2022 au 11/11/2023 est fixé à 95,55€ (moyenne des prix versés par la cave de l'Union des vigneron de Saint-Pourçain aux coopérateurs de 2018 à 2022 après abattement de 15%).

	Monnaie		Denrées	
	Minima	Maxima	Minima 5 hl	Maxima 10 hl
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	566,10 €	1 125,58 €	477,75 €	955,50 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2023.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de l'Allier, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **26 SEP. 2023**



La Préfète
Pascale TRIMBACH

Pascale TRIMBACH

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	3,02 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	3,02 €
points d'eau naturels et constants	2,90 €	5,84 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,90 €
drainage en état de fonctionnement	19,81 €	49,61 €
Irrigation (catégorie 1)	9,92 €	19,81 €
Irrigation (catégorie 2)	19,81 €	39,60 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	39,60 €	59,50 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m² en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	4,06 €	6,44 €
A	2,90 €	4,06 €
B	1,19 €	2,90 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,90 €	4,66 €
B	0,55 €	2,90 €

STOCKAGES		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,19 €	2,42 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autre bâtiment	0,55 €	1,10 €
Grange traditionnelle	1,10 €	2,42 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2023 est de : + 3,50 %, soit le rapport entre l'indice 2023 T2 (140,59) et l'indice 2022 T2 (135,84).